



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

Point 10 de l'ordre du jour provisoire

TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

DEUXIÈME SESSION DE L'ORGANE DIRECTEUR

Rome (Italie), 29 octobre – 2 novembre 2007

PROGRÈS RÉALISÉS DANS L'INCORPORATION DES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE DANS LE SYSTÈME MULTILATÉRAL

PREMIÈRE PARTIE

1. En vertu de l'Article 11.3 du Traité, les Parties contractantes sont convenues
"de prendre les mesures appropriées pour encourager les personnes physiques et morales relevant de leur juridiction qui détiennent des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'Annexe I à incorporer de telles ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le Système multilatéral."
2. Aucun placement de collections de ressources phylogénétiques énumérées à l'Annexe I du Traité, détenues par des personnes physiques ou morales, n'a été effectué depuis la première session de l'Organe directeur, mais le Secrétariat a reçu de la part de certaines Parties contractantes et institutions des demandes de renseignements concernant le processus et les exigences relatives au placement de leurs ressources phylogénétiques pertinentes dans le Système multilatéral.
3. D'autres informations concernant l'inclusion de ressources phylogénétiques dans le Système multilatéral du Traité, sont fournies dans le document IT/GB-2/07/Inf.4.

Par souci d'économie, le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à ne demander d'exemplaires supplémentaires qu'en cas d'absolue nécessité et à apporter leur exemplaire personnel en séance. La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse <http://www.planttreaty.org>

DEUXIÈME PARTIE

4. En vertu de l'Article 11.4 du Traité

"Dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du Traité, l'Organe directeur évalue les progrès réalisés dans l'inclusion dans le Système multilatéral des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture visées à l'Article 11.3. Suite à cette évaluation, l'Organe directeur décide si l'accès continue d'être facilité pour les personnes physiques et morales visées à l'Article 11.3 qui n'ont pas inclus lesdites ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le Système multilatéral, ou s'il prend toute autre mesure qu'il juge appropriée.

5. À sa première session, l'Organe directeur "a décidé de renvoyer à sa troisième session l'évaluation des progrès réalisés concernant l'inclusion dans le Système multilatéral des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture détenues par des personnes physiques et morales."

6. L'Organe directeur souhaitera peut-être donner des indications supplémentaires utiles pour la préparation de cette évaluation.